

**CHAMBRE DE COMMERCE**

**CHAMBRE DES METIERS**

**Objet : Projet de règlement grand-ducal relatif à l'assurance maladie volontaire.  
(3809 GRL)**

*Saisine : Ministre de la Sécurité sociale  
(28 mars 2011)*

**AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DE LA  
CHAMBRE DES METIERS**

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de remplacer le règlement grand-ducal du 24 décembre 1993 relatif à l'assurance maladie volontaire eu égard, notamment, aux modifications apportées à l'article 2 du Code de la sécurité sociale par la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système des soins de santé.

Au regard de l'importance du projet de règlement grand-ducal et de ses répercussions sur l'ensemble de leurs ressortissants, les deux chambres professionnelles ont estimé utile et nécessaire de prendre position à travers un avis commun.

La plus grande nouveauté du projet de règlement grand-ducal par rapport au règlement grand-ducal précité du 24 décembre 1993 constitue la prise en compte du salaire social minimum de référence pour un travailleur non qualifié, c'est-à-dire, l'assiette minimum de cotisation, pour tous les cas d'assurance maladie volontaire, et ceci indépendamment de l'assiette choisie en matière d'assurance pension volontaire. En effet, le règlement grand-ducal précité du 24 décembre 1993 prévoit le principe de la prise en compte du revenu imposable comme assiette pour le calcul des cotisations de même que la prise en compte de la même assiette que celle choisie en matière d'assurance pension volontaire si celle-ci est plus élevée.

Bien que le projet de règlement grand-ducal entérine la pratique administrative, la Chambre de Commerce et la Chambres des Métiers s'opposent à cette modification. En effet, dans un souci de maintenir la solidarité au sein du système de sécurité sociale luxembourgeoise, il importe de continuer à tenir compte de la capacité contributive de l'assuré. Certes, par définition, les bénéficiaires de l'assurance maladie volontaire ne bénéficient pas de revenus professionnels ni de revenus de remplacement. Néanmoins, il se peut dans certains cas qu'ils aient à leur disposition des revenus non professionnels importants qui devraient dès lors être pris en compte non seulement au niveau de l'imposition, mais aussi pour l'assiette de cotisation. L'assiette minimum de cotisation devrait dès lors être limitée aux seules personnes ne disposant pas de revenus ou de revenus inférieurs ou égaux à ce minimum. Pour les autres personnes, il y a lieu de régulariser l'assiette de cotisation ultérieurement en fonction de leur revenu imposable. A ce titre, il convient de rappeler que la procédure de recalcul de l'assiette de cotisation par rapport au revenu annuel imposable s'applique actuellement également aux travailleurs indépendants. Il n'est pas compréhensible pourquoi cette pratique ne devrait pas être maintenue à l'égard de l'assurance maladie

volontaire. De même, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers préconisent l'alignement de l'assiette de cotisation en assurance maladie volontaire à celle choisie en matière d'assurance pension, tel que prévu par le règlement grand-ducal du 24 décembre 1993 relatif à l'assurance maladie volontaire.

Partant, elles demandent le maintien des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> (concernant l'assiette de cotisations) ainsi que de l'article 2 (la procédure de réclamation des cotisations sous forme d'avance, sujettes à régularisation en fonction du revenu imposable) du règlement grand-ducal susmentionné en l'état.

Une deuxième nouveauté introduite par le projet de règlement grand-ducal sous avis suscite également des interrogations de la part de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers. Alors que dans le contexte de la législation actuellement applicable, l'assuré peut quitter l'assurance volontaire dès sa réaffiliation en qualité d'assurance obligatoire, le projet de règlement grand-ducal prévoit la cessation de l'assurance volontaire uniquement en cas de nouvelle affiliation à l'assurance obligatoire **pendant une durée continue de six mois**, ouvrant droit à l'assurance continuée. Toujours selon le projet de règlement grand-ducal sous avis, les cotisations d'assurance volontaire faisant double emploi avec l'assurance obligatoire sont remboursées à l'intéressé.

Cette disposition posera sans doute de nombreux problèmes d'application pratique à l'égard des personnes à faibles revenus. Car s'il faut, aux yeux de la Chambre de Commerce et de la Chambres des Métiers, tenir compte de la capacité contributive des assurés volontaires si elle dépasse le minimum de cotisation, il y a toutefois également lieu de tenir compte du fait que de nombreuses personnes bénéficiant de l'assurance maladie volontaire sont non seulement dépourvus de revenus professionnels, mais également de toute autre forme de revenus. Certes, si le projet de règlement grand-ducal prévoit le remboursement des cotisations d'assurance volontaire faisant double emploi avec l'assurance obligatoire, il ne contient aucune indication quant au moment de ce remboursement. Si ledit remboursement ne s'effectue qu'après l'écoulement de six mois d'assurance obligatoire, cette double charge de cotisations au titre de l'assurance maladie peut constituer un poids important pour un jeune salarié en début de carrière.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers préconisent dès lors l'ajout d'une solution alternative en faveur du salarié consistant à demander la simple **suspension** du paiement des cotisations d'assurance volontaire pendant cette période continue de six mois.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers proposent partant la teneur suivante pour l'alinéa 3 de l'article 4 :

*« Les cotisations d'assurance volontaire faisant double emploi avec l'assurance obligatoire sont remboursés à l'intéressé. Celui-ci peut également demander la suspension du paiement des cotisations pour l'assurance volontaire pendant la période visée à l'alinéa qui précède. »*

Quant à la solution préconisée par les auteurs du projet de règlement grand-ducal dans le commentaire des articles, à savoir que l'assuré peut demander par écrit qu'il soit mis fin à l'assurance volontaire, elle n'est pas satisfaisante aux yeux de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers alors que dans l'éventualité où cet assuré n'est pas assuré obligatoirement pendant six mois continus, il subira la période de carence de trois mois lorsqu'il demandera sa réaffiliation à l'assurance volontaire.

La dernière modification à relever tient compte d'une modification apportée à l'article 2 du Code de la sécurité sociale par la loi du 17 décembre 2010 portant réforme des soins de santé.

Ladite loi a en effet réduit le délai pour la présentation de la demande pour l'admission à l'assurance maladie continuée de six mois à trois mois. Elle a notamment introduit la condition d'une période de six mois d'assurance obligatoire ou de protection en qualité de membre de famille au sens de l'article 7 du Code de la sécurité sociale précédant immédiatement la perte de ladite couverture afin de pouvoir bénéficier de l'assurance continuée. A noter que ladite période d'assurance de six mois précédant immédiatement la désaffiliation est également requise pour le maintien du droit aux prestations des soins de santé pendant le mois en cours et les trois mois subséquents (article 8 des statuts de la Caisse Nationale de Santé).

Le projet de règlement grand-ducal tient ainsi compte du fait que suite à ladite modification législative, toutes les personnes bénéficiant d'une assurance maladie continuée bénéficieront désormais du maintien du droit aux prestations de soins de santé en prévoyant que les cotisations au titre de l'assurance continuée ne sont dues qu'à partir de la fin de la période du maintien du droit aux prestations de soins de santé, soit après le mois de la désaffiliation et les trois mois subséquents.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers approuvent cette mesure qui permet aux salariés de faire l'économie de cotisations pendant une période pendant laquelle ils continuent de toute façon à bénéficier du maintien du droit aux prestations des soins de santé. Dans ce contexte, elles se permettent toutefois de rappeler la position tenue dans l'avis commun des deux chambres professionnelles du 3 décembre 2010 relatif au projet de loi no. 6196 portant réforme du système des soins de santé concernant l'importance d'une information rapide des salariés quant à leur désaffiliation auprès de la sécurité sociale. Cette information immédiate est cruciale afin de permettre aux assurés d'être conscients de l'importance de respecter le délai de trois mois à partir de la perte de l'affiliation pour s'inscrire à l'assurance maladie continuée alors même qu'ils continuent de bénéficier des prestations de soins de santé.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ne peuvent approuver le présent projet de règlement grand-ducal sous avis que sous la réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-avant.

GRL/TSA